

2021, N°6



Autorité de Régulation du
Secteur de l'Énergie

Le Reflet

SEMESTRIEL

Officiel

Meilleurs vœux 2022!

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE L'ÉNERGIE AU NIGER



L'ARSE garante de la Protection des consommateurs d'énergie au Niger

L'ARSE garante de la Protection des consommateurs d'énergie au Niger

SOMMAIRE



2	Sommaire
3	Editorial
4	Synthèse du Rapport d'Activités 2020
5 À 11	Inside ARSE
12 À 17	Le Dossier: Protection des Consommateurs d'Energie au Niger
18 a 21	Evolution du Sous Secteur Electricité
22	Le Coin des usagers



CABINET DU PREMIER MINISTRE

Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie



L'efficacité par l'efficience



63^{ème} Anniversaire
de la Proclamation
de la République du Niger

18 Décembre 1958 - 18 Décembre 2021

**Bonne Fête
De La République**

www.arse.gouv.ne
contact@arse.ne

Avenue de l'Irhazer Ny-Niger
Plateau, Arrondissement 1

+227 20 72 50 31
+227 20 72 50 39

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie, ARSE, conformément à ses missions, a entrepris plusieurs actions tout au long de l'année 2021. Les attributions décisionnelles ont été dominées par :

- ♦ **La régulation tarifaire** : l'ARSE a conduit le processus de révision des tarifs de NIGELEC pour la deuxième sous période 2021-2022. Il en découle des résultats de l'étude un niveau inchangé du niveau des tarifs ;
- ♦ **Le traitement et le suivi des indicateurs** : s'agissant du fonctionnement du secteur de l'électricité en général, les efforts menés par NIGELEC se sont poursuivis en terme de qualité de service . Il ressort que le nombre, la durée et la fréquence moyenne des coupures se sont considérablement améliorés ;
- ♦ **Le géoréférencement des stations-services** et le respect de la réglementation en vigueur;
- ♦ **Le contrôle et la sensibilisation** pour le respect des prix de vente du GPL;
- ♦ **Les avis donnés** par le Collège de régulation sur différents projets de convention de concession et projets de construction de centrales électriques;
- ♦ **Le renforcement de capacités** du personnel technique, notamment à travers la formation BADGE (Bilan d'Aptitude Délivré par les

Grandes Écoles en Régulation de l'Énergie) de l'école des Mines de Paris et plusieurs thématiques en lien avec la régulation.

- ♦ **La création d'un cadre de travail** adapté à la mission et à l'image du régulateur;

Il convient également de noter que dans le cadre de l'indice de réglementation de l'électricité (ERI) élaboré par la Banque Africaine de Développement (BAD), qui évalue et compare annuellement le niveau de performance des Autorités de Régulation du continent Africain, l'ARSE a été classée **7ème dans la zone CEDEAO et 22ème en Afrique.**

Ces résultats obtenus ont été possibles grâce au soutien de l'État et l'accompagnement des partenaires techniques et financiers: Banque Mondiale et Agence Française de développement.

La Déclaration de Politique Générale du Gouvernement à son point 74, place le développement des infrastructures énergétiques parmi les priorités; il s'agit de porter le taux d'accès à l'électricité à 30%, horizon 2035.

C'est le lieu pour l'ARSE de réaffirmer son credo de jouer pleinement son rôle de régulateur pour garantir le développement du secteur de l'énergie au Niger, avec comme objectifs la viabilité économique des opérateurs et la protection des droits des consommateurs d'énergie.

Bonne lecture !!!



A l'occasion de cette nouvelle année **2022**, nous adressons nos meilleurs vœux de santé, bonheur, sécurité et prospérité à l'ensemble des nigériens. Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie conformément à son cahier de charges a mené un certain nombre d'activités tout le long de l'année 2021 qui ont permis non seulement d'assurer un suivi permanent des différents investissements dans le secteur de l'énergie mais aussi d'asseoir et de veiller au respect des textes réglementaires dans ce secteur. L'ARSE entend pour l'année à venir, multiplier d'efforts pour que le consommateur d'énergie au Niger soit davantage protégé et que les entreprises prennent en considération cet aspect pour offrir des services de qualité dans un environnement sécurisé au grand bonheur de tous. Dans le même ordre d'idée nous allons continuer à veiller à ce que le secteur de l'énergie soit plus viable pour qu'il puisse jouer son rôle de levier de développement de notre pays. *C'est pour atteindre ces objectifs qu'une fois de plus, nous réitérons notre appel à tous les acteurs à quelque degré que ce soit pour nous accompagner dans cette noble mission.*

Bonne année 2022.

Sous-secteur Electricité:

Un analyse des performances de NIGELEC a montré une nette amélioration de la fiabilité du système électrique ces quatre dernières années, particulièrement par rapport à l'année de référence 2017. Ainsi le nombre de coupures a baissé de 459 en 2017 à 132 interruptions en 2020 soit une réduction de 71%.

La durée moyenne de coupures a quant à elle baissé de 340 heures en 2017 à moins de 118 heures en 2020 soit une réduction de 65%.

Avec 132 interruptions en 2020, l'objectif de performance de moins de 250 interruptions est atteint. Il n'en est pas de même pour celui de la durée moyenne d'interruptions qui est de 117 heures contre 100 heures prévues dans le contrat de performance.

Trente Six (36) localités ont été électrifiées par NIGELEC en 2020 et 84 086 nouveaux branchements réalisés contre 40 localités et 45 327 branchements en 2019.

Malgré cette progression de 85,5%, en termes de branchements, l'objectif de 130.000 nouveaux branchements par an prévu dans le contrat de performance n'est pas atteint.

Qualité des infrastructures

Le rendement transport en 2020 est de 87,3% soit une perte de près de 12,7%, l'une des plus élevées de la sous-région.

La NIGELEC doit faire un effort pour améliorer le rendement du réseau. Le seuil de perte maximale acceptable dans l'industrie électrique et recommandé par les instances régionales est de 3%.

Les pertes distribution ont atteint 11,19 % en 2020 contre 10% dans les prévisions. Quant au rendement global du système, il est de 76,45%. Une faible performance qui nécessite des gros efforts dans la réduction des pertes techniques et non techniques.

Adéquation Offre-Demande

L'approvisionnement en énergie électrique du pays s'élève en **2020 à 1 441 GWh** contre **366 GWh en 2019** soit **une hausse de 5,5%**. 77% de l'approvisionnement du pays dont 1 107 GWh provient du Nigéria et 23% soit

333,5 GWh provient de la production nationale.

Le coût de l'énergie importée qui ne représentait que 50% du coût de l'offre globale en 2019 a atteint 55% en 2020 du fait de l'action combinée de l'augmentation du volume de l'importation d'environ 5% mais aussi de la hausse d'environ 70% du tarif d'achat de cette énergie.

Par rapport aux indicateurs financiers, la NIGELEC satisfait globalement les normes fixées par le contrat de performance.

Malgré la menace sur l'équilibre économique et financier de la société avec la fermeture d'un de ses plus gros clients, en l'occurrence COMINAK, filiale d'ORANO dont la fermeture du site d'AKOUTA est programmée en mars 2021, l'équilibre de SONICHAR a été maintenu grâce à une augmentation du tarif de vente négocié avec la NIGELEC.

Le maintien de cet équilibre doit toutefois se poursuivre à travers une maîtrise des charges d'exploitation et de soutien au développement local.

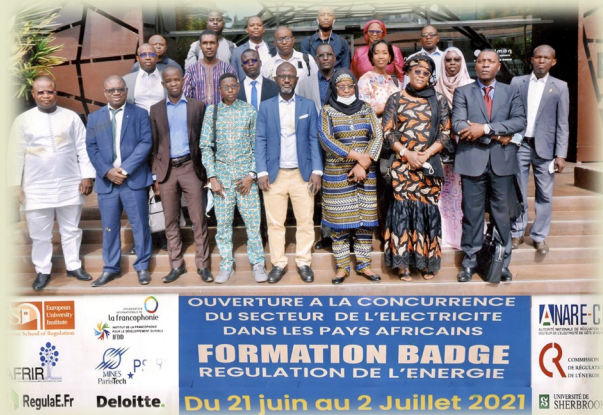
Une faiblesse du niveau des investissements : le taux de vétusté des immobilisations de SONICHAR a atteint 80 % pour une norme fixée 70%. Cette situation traduit le faible niveau d'investissement de renouvellement, qui à terme pourrait constituer une menace pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La SONICHAR doit s'engager à moderniser son outil de production en lui consacrant plus de financement.

Sous-secteur Hydrocarbures:

Les ventes domestiques globales sont de 580 865 m³ en 2020 contre 587 253 m³ en 2019 soit une légère baisse de 1%. Ces volumes ne prennent pas en compte les bons-valeurs estimés à 1293 m³ et 1694 m³ respectivement en 2019 et 2020. Les ventes à l'export des produits blancs sont de 135 285 tonnes en 2020. Les ventes globales tous produits confondus en volume ont enregistré une légère hausse de 4,8% passant de **512 796 tonnes en 2019 à 537 339 tonnes en 2020.**

Depuis 2016, l'École des Mines de Paris en collaboration avec ANARE-CI et le Cabinet Deloitte, organise une formation diplômante de haut niveau destinée aux professionnels et praticiens en charge des questions de régulation dénommée Bilan d'Aptitude des Grandes Ecoles (BADGE). Elle vise à former les décideurs des autorités de régulation et des opérateurs aux mécanismes des marchés de l'énergie, à la régulation des réseaux et à l'encouragement des investissements.



Pour les 4^e et 5^e promotions du BADGE, une trentaine des auditeurs africains des pays francophones ont participé à cette formation.

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ARSE a inscrit deux de ses cadres pour la promotion 2019/2020 et quatre autres pour la promotion 2020/2021. En total six cadres de l'ARSE ont obtenu leurs parchemins et trois autres viennent de démarrer ladite formation. Il est à noter

que pour les deux promotions (2019/2020 et 2020/2021) les auditeurs de l'ARSE ont été classés parmi les meilleurs de leurs promotions donnant ainsi un bon positionnement à l'ARSE dans cette unique formation en régulation de l'énergie délivrée dans le système francophone par une école de renommée.

Les autorités doivent également prendre des mesures allant dans le sens de la lutte contre la fraude qui annihile les efforts d'investissement de la SONIDEP dans cette région.

Les nouveaux statuts de la SONIDEP étendent désormais ses missions à l'amont pétrolier. La SONIDEP doit jouer pleinement cette nouvelle mission en promouvant de nouveaux investissements et en développant ses activités dans ce

domaine. Par ailleurs les contrôles effectués par l'ARSE ont révélé que globalement le sous-secteur de l'aval pétrolier est aussi marqué par les maux suivants auxquels il s'avère urgent d'apporter des solutions :

- ☞ Non-respect par les centres emplisseurs et dépôts de gaz, des prix fixés par l'Etat ;

☞ Une fraude à grande échelle organisée dans le sous-secteur.

En effet, il y'a lieu de relever que la vente illégale des produits pétroliers fraudés est désormais pratiquée ouvertement dans l'ensemble du Pays y compris dans la Région de Niamey. L'ARSE interpelle les autorités pour la prise des mesures urgentes conséquentes en vue d'y remédier.

L'ARSE et L'ANMC : vers une coopération pour la protection des Consommateurs d'énergie au Niger.

l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) a reçu la visite d'une délégation de l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et de Certification (ANMC), conduite par son Directeur Général, **M. ZAKARI OUMAROU** Abdoulkader. Une réunion d'échanges a permis aux deux délégations de jeter les bases d'une collaboration entre les deux institutions pour veiller à la protection des intérêts des consommateurs d'énergie, notamment en s'assurant de la fiabilité des appareils de mesure tant au niveau des stations d'essence qu'au niveau des compteurs électriques. C'est justement à ce niveau que le Directeur Général de l'ARSE **M. Ibrahim Noma** après avoir rappelé les missions de son institution a promis de travailler en commun accord avec ses hôtes pour que cet aspect de protection des consommateurs si cher à l'ARSE soit renforcé et matérialisé à travers des actions concrètes et complémentaires de ces deux institutions.

Après cette première rencontre à l'ARSE, une deuxième rencontre, cette fois ci dans les locaux de l'ANMC, a permis à la délégation de l'ARSE de constater les différentes actions menées par l'ANMC pour garantir le respect de ce droit des consommateurs relativement aux volumètres dans les différentes stations services. En effet l'ANMC conduit annuellement des missions de vérification des pompes des stations sur toute l'étendue du territoire national afin de s'assurer que le consommateur du carburant ne soit pas lésé en fonction du volume acheté. C'est pourquoi des étiquettes sont placées au niveau de chaque pompe pour attirer l'attention des usagers; par exemple une étiquette verte veut dire que la pompe est fiable, une étiquette orange attire l'attention du client que la pompe est moyennement satisfaisante alors qu'une étiquette rouge veut dire tout simplement que la pompe est défectueuse et par conséquent le client doit la refuser. Des engagements sont pris par les deux parties pour que cette coopération puisse continuer au grand bonheur des consommateurs nigériens



Une vue de la rencontre à l'ARSE...



Photo de famille après la rencontre...

Bonne année 2022



LE REGULATEUR DE L'ENERGIE AU NIGER ...;
Bon Esprit citoyen

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie encore plus forte !

Après près de quatre (04) années de fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) et face à certains écueils rencontrés dans sa mise en œuvre, la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) a été modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020. Il s'est agi d'une part, de combler les lacunes identifiées dans la loi initiale et d'autre part d'harmoniser celle-ci aux textes régissant les autres autorités nationales de régulation.

Le respect des normes et standards par les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;

- ☞ *Les tarifs applicables aux consommateurs de l'électricité et des produits pétroliers ;*
- ☞ *Les tarifs entre opérateurs.*

Visite de Contrôle à la Centrale électrique de Goudel

Pour réduire sa dépendance croissante en énergie électrique vis-à-vis de l'extérieur, le gouvernement du Niger convaincu qu'il n'y a pas de développement économique pour un pays sans une maîtrise de l'énergie a entamé une politique de redynamisation de l'offre énergétique à travers notamment le renforcement des capacités de production. Cet engagement c'est traduit d'abord en 2017 par la construction et la mise en service de la centrale 80 MW de Gorou-Banda pour un coût global de



La compagnie IWA a signé un contrat de concession en BOOT avec l'Etat du Niger pour la construction de deux centrales pour une capacité totale de 111MW dont 89 MW à Niamey et 22 MW à Zinder. Le coût global de ce Projet est de 66,25 milliards de FCFA.

La centrale de Goudel est constituée de six groupes électrogènes de puissance unitaire 11,82 MW. Conçu pour utiliser le pétrole brut comme combustible la centrale de Goudel peut également fonctionner au fuel lourd.

L'impact de cette importante infrastructure est déjà perceptible. Près de 25.000.000 kWh (**à mettre à jours avant diffusion**) sont injectés tous les mois dans le réseau. L'objectif de son implantation étant l'amélioration et la sécurisation de l'approvisionnement de la zone du fleuve (Niamey-Dosso-Tillabéry).

Il ressort des multiples visites de contrôle effectués par l'ARSE que la société ISTITHMAR assure normalement ses activités de production depuis sa mise en service et aucun problème n'a été signalé sur le fonctionnement de la centrale et sur ses capacités à satisfaire toutes les demandes exprimées par NIGELEC à ce jour.



80 milliards de F CFA, suivi en 2018 de la centrale solaire 7 MW de Malbaza et enfin en 2021 la mise en service de la centrale 89 MW de Goudel à travers un Partenariat Public Privé. Inaugurée en mars 2021, la Centrale Thermique à pétrole brut a été réalisée par la société ISTITHMAR West Africa (IWA) sous la supervision directe du Ministère de l'Énergie et le contrôle de l'Autorité de Régulation. IWA devient ainsi le 2^e Producteur Indépendant au Niger après la SONICHAR installée en 1978.

Le défi de Régulation pour la filière GPL

Les Centres emplisseurs du GPL, assurent la vente du produit jusqu'aux consommateurs à travers leurs points de vente installés un peu partout dans les villes.

Avec l'avènement de la Raffinerie en 2012, le Niger produit du GPL. La Société de Raffinage de Zinder (SORAZ) dispose d'une capacité de production de 45.000T/an. L'offre est essentiellement constituée par la production nationale (SORAZ) qui s'est substituée aux importations. Le Ministère de l'Energie affirme dans les recherches effectuées à travers SEforALL (2019, p. 24) que le GPL, depuis l'entrée du Niger en 2012 dans la production de pétrole, est en augmentation considérable au niveau de consommation qui passe de 3000 tonnes en 2010 à 31 071 tonnes en 2017.

Les données sur le GPL au Niger, font aujourd'hui état d'une augmentation continue de sa consommation. Ce combustible vient se substituer au bois et au charbon de bois dans une perspective de réduction de la dégradation de plusieurs milliers d'ha de forêt par an et d'amélioration des conditions des femmes en termes de gain de temps et d'évitement de la pollution .

Le secteur du GPL occupe donc une place importante au plan économique, social et environnemental au Niger.

Aujourd'hui, les achats en GPL se font directement par les sociétés distributrices auprès de la SONIDEP qui leur délivre des bons d'enlèvement à travers un chronogramme de dispatching. Et la commercialisation est totalement assurée par les détaillants. Ces sociétés de distribution possèdent leurs propres centres emplisseurs et procèdent à la mise en bouteilles du produit. Elles assurent le transport du GPL du lieu d'achat (SORAZ) aux centres emplisseurs en utilisant leurs propres camions citernes ou pour certaines, des transporteurs privés. Malheureusement avec l'avènement de la raffinerie, les textes réglementaires et législatifs assurant la gestion du secteur n'ont pas été

actualisés. Une mission effectuée par le régulateur a fait ressortir des constats amers. Notamment ce qui suit :

- ☞ les centres emplisseurs poussent aujourd'hui comme des champignons (on en dénombre une quarantaine répartie sur tout le territoire national) ;
- ☞ le nombre des détaillants (revendeurs), est aussi très important ;
- ☞ les détaillants exercent sans aucune autorisation : ils évoluent dans l'informel ;
- ☞ les bouteilles de gaz se vendent de façon anarchique ;
- ☞ les bouteilles de gaz sont vendues et non consignées ;
- ☞ le non-respect des prix officiels : Il y a une disparité totale d'un lieu à un autre ;
- ☞ la spéculation développée ;
- ☞ la pratique commerciale non-conforme au packaging : utilisation abusive des bouteilles par les uns et les autres.

La filière GPL se trouve donc dans une situation inquiétante due au non respect de la réglementation. C'est ainsi que les détaillants se retrouvent détenteurs des bouteilles rachetées (alors qu'elles devaient être consignées) auprès des centres emplisseurs et deviennent ainsi comme des sociétés à part entière car employant du personnel et gérant toute cette activité de revente. Ces détaillants sont devenus puissants au point où ils sont incontournables dans le système. Ils affirment alors, que leur rémunération est insuffisante pour leur permettre de tenir cette activité. En effet, la marge est de cinq cents (500) FCFA répartie à part égale entre les distributeurs et les détaillants. Ces derniers se voient mal rémunérés car ne bénéficiant pas d'autres frais comme les frais alloués au « transport ville satellite » vu que ce sont eux qui assurent la plupart du temps l'approvisionnement de leurs points de vente et supportent ainsi ces charges du transport. Ils s'occupent également de la revalorisation des bouteilles défectueuses alors qu'ils ne perçoivent pas de frais généraux.

Le défi de Régulation pour la filière GPL (suite)

Face à cette situation, ces détaillants se fixent eux-mêmes leurs prix suivants des critères qui leur sont propres car la plupart disent ignorer l'existence de la structure des prix du GPL. Ainsi la bouteille des 12,5kg de GPL se vend à leur niveau pas moins de 4000FCFA voire 5000FCFA dans la capitale et même jusqu'à 8000 FCFA dans certaines localités comme Bilma au nord du pays.

On assiste également à une sorte de pénurie engendrée par le fait que certaines sociétés distributrices détiennent le produit dans leurs centres mais n'ont pas assez de bouteilles leurs appartenant ou même pas du tout de bouteilles à emplir du fait que l'emplissage des bouteilles appartenant à autrui est strictement interdit conformément à l'arrêté n°043/MC/PSP/DGC/DCI/LCVC du 19 juillet 2018 qui dispose : « Chaque société agréée distributrice de Gaz de Pétrole Liquéfié ne peut recharger que les bouteilles de GPL lui appartenant ».

Les consommateurs quant à eux, en plus d'être en possession de plusieurs bouteilles (ce qui les expose à une insécurité élevée), se retrouvent à vadrouiller d'un centre emplisseur à un autre à la recherche du produit.

Quand nous savons que la construction de la raffinerie, a permis au pays de prendre l'engagement à la COP 21 tenue en décembre 2014 à Paris, de lutter contre la désertification grâce au GPL suffisamment produit, à travers sa promotion dont il en fait son fer de lance.

Mais force est de constater que la commercialisation du GPL fait face à un certain nombre de problèmes qui nécessitent des réformes pour développer la filière.

Il faut mettre en place un mécanisme qui permettra de réhabiliter le marché en maîtrisant les prix qui sont officiellement fixés tout en maintenant le jeu de la concurrence qui se déterminera par le jeu de l'offre et de la demande, c'est-à-dire sur la base des intérêts capifs : service après-vente, qualité du service, proximité etc.

La structure tarifaire du GPL n'a pas connu de

modification depuis 2012 car aucune étude tarifaire n'a été véritablement faite pour déterminer les prix de vente du GPL. Par conséquent la rémunération adéquate de tous les intervenants n'a pas été réellement bien déterminée.

Cependant le système tarifaire s'est basé sur l'existant avant l'avènement de la raffinerie (2012) en considérant un certain nombre de critères, notamment :

- ☞ Le prix de cession SORAZ ;
- ☞ Les taxes (TIPP et TVA) ;
- ☞ Le prix de cession SONIDEP ;
- ☞ Les marges (marketeurs et détaillant)
- ☞ La péréquation au niveau national ;

Au vu de l'ampleur du problème constaté dans la filière GPL, l'ARSE s'attèle pour trouver des solutions idoines. Cela se traduira d'abord par une structuration complète de la filière et une séparation fonctionnelle. Il y a lieu de distinguer l'activité d'emplissage de celle de la commercialisation.

La filière GPL, comme toute industrie énergétique, est constituée de cinq (5) segments : « **la production, le transport, le stockage, la distribution et la commercialisation** ».

Pour le cas du Niger, l'organisation de la filière GPL est telle qu'on ne distingue pas réellement ces segments. Cette filière est organisée comme suit : la Production assurée par la SORAZ ; les achats en GPL faits directement par les sociétés distributrices auprès de la Société Nigérienne de Pétrole ; les sociétés de distribution possèdent leurs propres centres emplisseurs et procèdent à la mise en bouteilles du produit. Elles assurent le transport, le stockage et la distribution. Les détaillants assurant la commercialisation sans aucune autorisation. La filière GPL au Niger est totalement intégrée au niveau de la production. Elle est intégrée au niveau de la distribution et de la commercialisation.

Constitution des dépôts mixtes de GPL dans la Capitale

Constitution des Dépôts Mixtes

Il vous souviendra que le régulateur a diligenté depuis 2020, une mission d'investigation sur le respect des prix officiels de GPL. Cette mission s'est effectuée dans la communauté urbaine de Niamey et ses alentours. Elle a visité au total 7 centres emplisseurs et 150 dépôts et points de vente de GPL. Cette mission a fait ressortir une disparité énorme quant au respect des prix de GPL et au niveau des Centres emplisseurs qu'au niveau des détaillants chargés de la revente du produit aux consommateurs. Plusieurs rencontres ont été organisées afin de situer et de comprendre le problème. C'est ainsi qu'il a été constaté la démission des distributeurs qui ont délégué l'activité de commercialisation à des acteurs nouveaux appelés revendeurs qui sont devenus détenteurs des bouteilles. Ces revendeurs exercent cette activité comme une simple activité commerciale et se disent même commerçants et cherchant ainsi des profits. Or ce qu'il faut notifier, c'est que la vente du GPL est régie par des dispositions réglementaires qui fixent le prix officiellement chaque mois. Les vendeurs sont tenus de s'y conformer. Après maintes tentatives et surtout la non implication de la population, elle-même ignorante de l'existence de ce prix officielle, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, ARSE, a fait des sorties médiatiques pour informer la population quant au prix officiellement fixé mais également pour amener les revendeurs au respect de ces prix. L'ARSE s'est réunie avec les responsables du Groupement des Professionnels du Gaz, GPG et il a été décidé de la constitution de dépôts mixtes dans la communauté urbaine de Niamey. Ces dépôts

contiennent les emballages de sept distributeurs. Il s'agit du dépôt mixte de :

- ⇒ Tourakou géré par Ganigaz ;
- ⇒ Centre aéré géré par Sonihy ;
- ⇒ Cent mètres (100m) géré par Dangara Gaz ;
- ⇒ Aéroport géré par Sogaz ;
- ⇒ Maison de l'Uranium géré par Niger Gaz ;
- ⇒ Braniger géré par AHG gaz ;
- ⇒ et Sagia géré par Oriba.

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Bouteilles de 3 kgs
Prix Cession Distributeur	3500 FCFA	1650 FCFA	825 FCFA
Prix de vente	3750 FCFA	1800 FCFA	900 FCFA



PRIX DE VENTE OFFICIELS DU GAZ ET PÉTROLE LIQUÉFIE: (GPL) AU NIGER

- 12,5 KG ✓ 3750 FCFA
- 6 KG ✓ 1800 FCFA
- 3 KG ✓ 900 FCFA

EN CAS DE NON RESPECT, VEUILLEZ CONTACTER CE NUMÉRO
+227 20 72 50 31

Dans le cadre de ses activités, l'ARSE a été accompagnée par plusieurs partenaires dont notamment :

- ☞ **La Banque Mondiale** : à travers le projet NELACEP, la Banque Mondiale a beaucoup contribué au renforcement des capacités de l'ARSE à travers notamment la prise en charge de la participation des cadres de l'ARSE à des sessions de formation sur d'importants sujets en lien avec la régulation de l'énergie ;
- ☞ **L'Agence Française de développement (AFD)** : Un accord a été signé en 2020 entre l'ARSE, l'AFD et la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) de la France. Cet accord vise à apporter une assistance technique sur diverses théma-

tiques de la régulation pour renforcer les capacités opérationnelles de l'ARSE ;

- ☞ **Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'électricité de la CEDEAO (ARREC)** : l'ARSE participe aux activités de l'ARREC à travers notamment les réunions des comités consultatifs et des groupes de travail législation et licence (GTLL) dont elle assure la présidence, le groupe de travail tarification et performance (GTTP) et le groupe d'experts en communication ;

- ☞ **RegulaE.Fr** : l'ARSE fait partie du réseau des régulateurs francophones et a eu à participer à plusieurs rencontres organisées par le réseau.

Zoom sur la Séparation Comptable

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) travaille à la mise en place d'un marché régional de l'électricité efficace et transparent selon les orientations définies par **la Directive de 2013 de la CEDEAO (Directive C / DIR.1 / 06/13)** sur l'organisation du marché régional.

L'article 7.2 de la Directive du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité (Directive C/DIR1/06/13/CEDEAO) a fait obligation aux Etats membres de veiller à ce que les fonctions de production, de transport et de distribution soient assurées dans des conditions qui permettent la séparation comptable des coûts.

Au niveau national, les réformes se sont traduites par l'ouverture du marché de l'électricité.

L'obligation de la séparation comptable est prévue à l'article 63 de la loi no2016-05 du 17 mai 2016 qui stipule « les tarifs sont fondés sur les principes (...) de la séparation des coûts de segments (production, transport, distribution).

Pour accélérer la mise en œuvre de cette obligation, l'ARREC en partenariat avec la Facilité d'Assistance Technique de l'Union Européenne a recruté un consultant pour appuyer les Etats de la CEDEAO dans la détermination des règles de séparation comptable dans le secteur de l'électricité. Au terme de ladite étude, un guide pays et un guide

régional de séparation comptable des segments de production, transport et distribution ont été élaboré et validé.

La revue du contexte nigérien fait apparaître un besoin de modernisation du cadre législatif et réglementaire. L'obligation de séparation comptable est insérée dans un texte de loi, mais le processus devant y conduire n'est pas clairement défini.

La méthodologie proposée pour la mise en œuvre de la séparation comptable tient compte des spécificités du Niger, et est axée notamment sur :

- La définition des périmètres des activités et des périmètres comptables ;

- Les méthodes d'imputation des postes de bilan et de comptes de résultat ;

- Les relations financières entre activités sur la base de protocoles.

La définition des périmètres comptables, reposant sur l'identification des périmètres physiques et géographiques de chaque activité dissociée représente une étape clé de la procédure.

Onze (11) propositions d'orientations de règles ont été définies : définition du périmètre de chaque activité, imputation des postes d'actif et passif, imputation des postes de charges et produits, obligation d'inventaire physique, ventilation

suite à la page 15

Aperçu sur la protection des consommateurs au Niger en général

Conformément aux dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010, la loi détermine les principes fondamentaux de la protection des consommateurs.

C'est dans ce cadre que la loi n°2015-24 du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs au Niger a été adoptée.

S'inspirant de la résolution adoptée en 1985 par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les principes directeurs de la protection du consommateur, la loi de 2015 vise notamment les objectifs suivants :

offrir au consommateur nigérien une sécurité optimale, une garantie sur les biens et services produits localement ou importés, ainsi qu'une information fiable sur lesdits biens et services afin de lui permettre de faire un choix éclairé, avec possibilité de se rétracter;

protéger le consommateur contre les comportements déloyaux des commerçants pouvant lui causer un préjudice;

protéger le consommateur nigérien contre la publicité mensongère qui peut lui causer un préjudice grave en obligeant le coupable à le réparer;

renforcer la capacité des organisations de défense des droits des consommateurs dans leur lutte quotidienne.

Quant aux principes fondamentaux de la protection des consommateurs, ils portent sur leurs droits essentiels que sont :

- ◇ le droit à la sécurité ;
- ◇ le droit à l'information, à l'éducation et à la communication ;
- ◇ le droit à la représentation ;

le droit au choix ;

◇ le droit à la satisfaction des besoins de base ;

◇ le droit à la réparation ;

le droit à un environnement sain.

Ces principes fondamentaux s'appliquent à la fois aux biens et services, d'origines nationales ou étrangères et issus de

La mise en œuvre de la loi n° 2015-24 du 11 mai 2015, déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs au Niger contribue à améliorer la qualité, la fiabilité, la sécurité et l'efficacité des biens et services proposés aux consommateurs nigériens.

toutes les transactions ou activités en matière de consommation relatives à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de biens et services.

Pour plus d'information, visitez nous à notre siège



Avenue de l'Irhaser,
Niamey - Plateau, Arrondissement 1
Téléphone : +227 20 72 50 31
+227 20 35 14 09
Courriel : contact@arse.ne

Zoom sur les consommateurs de l'énergie électrique distribuée par NIGELEC

Les droits et obligations des consommateurs de l'énergie électrique distribuée par NIGELEC (Clients NIGELEC) sont nés dès la signature du contrat d'abonnement entre le consommateur et NIGELEC pour la fourniture de l'électricité. Ces droits et obligations sont attachés à la personne physique ou morale du Consommateur (ou client).

Tout nouvel occupant ou tout nouveau propriétaire de locaux qui fait déjà l'objet d'un contrat d'abonnement, a l'obligation de déclarer sa présence dans les lieux à NIGELEC sans délai et de solliciter au préalable un abonnement en son nom. Sinon, il ne pourra en aucun cas prétendre à des dommages et intérêts à NIGELEC en cas de sinistre.

Au moment de la signature de tout contrat d'abonnement par un Client BT comme par un Client MT, il est tenu de déclarer le niveau de puissance qu'il utilisera dans le cadre de son abonnement.

Droits des consommateurs de l'énergie électrique distribuée par NIGELEC

- ☞ Droit de demander, à ses frais, la vérification de son compteur (ou tout autre système de comptage et de contrôle), soit par des agents habilités de NIGELEC, soit par un expert désigné d'un commun accord, soit par l'ARSE, ou, à défaut, par les Tribunaux ;
- ☞ Droit à l'entretien et au renouvellement des branchements par NIGELEC ;
- ☞ Droit à la régularisation de la facturation s'il y a lieu, en cas d'anomalie ou de défectuosité des appareils de comptage ou de contrôle ;
- ☞ Droit de saisir l'ARSE en cas de différend relatif à la régularisation de la facturation au profit du consommateur ;
- ☞ Droit à la fourniture de l'électricité de qualité et de manière continue ;
- ☞ Droit d'être informés en cas d'interruption de la fourniture d'électricité dans les délais réglementaires ;
- ☞ Droit au rétablissement immédiat après le règlement des impayés ;
- ☞ Droit de résilier à tout moment le contrat d'abonnement signé avec NIGELEC...

Obligations des consommateurs de l'énergie électrique distribuée par NIGELEC

- ☞ Obligation de permettre l'accès aux agents habilités de NIGELEC au compteur, aux canalisations et autres appareils constitutifs du branchement ;
- ☞ Obligation de ne pas procéder à des remises frauduleuses de l'électricité suite à la suspension de celle-ci par NIGELEC pour non paiement de factures ;
- ☞ Obligation de ne pas distribuer à un tiers l'électricité à partir de son branchement sans l'accord formel de NIGELEC ;
- ☞ Obligation de veiller à ne pas altérer le bon fonctionnement des matériels et appareils constitutifs des branchements et d'en faciliter l'accès aux agents de NIGELEC pour les besoins de contrôle, d'entretien, de renouvellement, et le cas échéant, de dépose ;
- ☞ Obligation de déclarer pour les installations électriques intérieures déjà sous tension tous les nouveaux récepteurs tels que moteurs électriques et groupes de soudage, ou toute autre source de parasites ou d'harmoniques afin de permettre à NIGELEC d'apprécier les risques de perturbation sur le réseau pouvant résulter de son utilisation par le consommateur ;
- ☞ Obligation de respecter les droits de NIGELEC en tant que Concessionnaire, les biens concédés et de manière générale, tous les autres biens affectés au service public de distribution de l'énergie électrique ;
- ☞ Obligation de ne pas poser des actes ayant pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur, de fausser les indications du compteur, de même que toute rupture de scellement ou de plombage...

Chers clients , prenez le soins de lire et garder soigneusement votre Police d'abonnement et mettez la à jour au besoin, c'est la seule preuve qui vous lie à la NIGELEC, et qui vous sera demandée en cas de litige.

Zoom sur la Procédure de Saisine de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020, l'ARSE dispose d'un pouvoir de règlement des différends occasionnés par l'exercice des activités des sous-secteurs régulés.

Qui peut saisir l'ARSE ?

- ⇒ l'Autorité concédante d'un sous-secteur régulé ;
- ⇒ les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ; ou
- ⇒ les usagers des sous-secteurs régulés, les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

Sur quoi doivent se rapporter les différends pour lesquels l'ARSE est saisie ?

- ⇒ à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements régissant les sous-secteurs régulés ;
- ⇒ au non-respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions, des licences et des autorisations délivrées pour exercer une ou plusieurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- ⇒ à la protection des droits des usagers.

Lorsqu'elle est saisie, l'ARSE engage soit la procédure d'**arbitrage** ou celle de la **conciliation**.

Par **arbitrage**, il faut entendre une procédure consensuelle de règlement de différend soumis à l'ARSE dont la décision est exécutoire par les parties au différend.

La **conciliation** est quant à elle, une résolution à l'amiable d'un différend ou litige.

Important à retenir :

L'ARSE ne peut être saisie des faits remontant à plus de **trois (03) ans** si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été entrepris au cours de cette période.

L'ARSE saisit le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

suite page 11. des éléments non directement imputables, cession et imputations internes entre activités, présentation d'un bilan d'ouverture, présentation de comptes séparés par activités, relations financières entre activités, traitement des actifs issus du contrat de concession, organisation comptable.

Au stade de ce rapport, trois réunions se sont tenues sous forme virtuelle (via Zoom) et ont permis d'obtenir un consensus sur les grandes options proposées pour définir les règles de séparation comptable.

Le guide régional a fait l'objet de validation le 20 octobre 2021 à Dakar.

L'ARREC a invité les Pays à prendre toutes les dispositions, en s'appuyant sur les guides disponibles, pour la mise en place effective de la séparation comptable avant l'opérationnalisation du marché régional de l'électricité prévu en 2023.

Comment saisir l'ARSE ?

- ☞ *Par lettre recommandée avec accusé de réception ;*
- ☞ *Par un dépôt direct contre récépissé ;*
- ☞ *Par le formulaire de saisine en ligne sur son site WEB: www.arse.gouv.ne*

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une requête adressée à l'ARSE ?

Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive de la plainte doit :

- ⇒ indiquer la qualité et les coordonnées du requérant : dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète, nom/prénoms, téléphone, fonction et qualité du représentant légal pour les personnes morales et nom et adresse complète pour les personnes physiques ;
- ⇒ indiquer l'objet de la saisine en précisant le mode de règlement du litige (conciliation ou arbitrage);
- ⇒ préciser les références de la (ou des) partie (s) adverses lorsque celle(s) - ci est (ou sont) identifiée (s) ;
énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du litige et le fondement juridique de l'action engagée ;
- ⇒ décrire et/ou proposer une ou des solutions de résolution du litige;
- ⇒ tenir en annexe tout document à l'appui de la requête, notamment les pièces justificatives de tentative de règlement amiable du dossier par les parties elles - mêmes et les statuts du requérant.

Le dossier de saisine et les pièces justificatives annexées sont adressés à l'ARSE en autant d'exemplaires qu'il y'a de parties prenantes, plus trois (03) exem-

plaires supplémentaires.

S'il apparaît que le dossier reçu par l'ARSE n'est pas complet, ou que l'Acte de saisine n'établit pas de façon suffisamment claire l'objet du litige, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou reformuler sa saisine dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

Peut - on engager une action en référé auprès de l'ARSE ?

Oui, une action en référé qui est une procédure d'urgence à partir d'une lettre recommandée avec accusé de réception du plaignant adressée au nom de l'ARSE.

Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :

- ◆ les nom/prénoms, la qualité et les coordonnées du requérant ;
- ◆ les références de la partie adverse ;
- ◆ l'objet du litige ;
- ◆ l'énoncé des faits ;
- ◆ les éléments justifiant l'action en référé : il peut s'agir de constats d'huissier, de photographies, etc.

En cas de saisine en procédure d'urgence, le Collège de Régulation peut mettre en demeure, sans délai, la partie adverse de prendre les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreintes.

Il s'agit d'une disposition provisoire qui ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'ARSE quant à l'examen au fond du dossier.

Toutes les décisions de l'ARSE prises dans le cadre d'un règlement de différend sont exécutoires dès qu'elles sont notifiées aux intéressés.

Étude tarifaire de vente d'énergie électrique par la NIGELEC

Une des principales missions du régulateur est de protéger les consommateurs tout en garantissant l'équilibre économique et financier du sous secteur ainsi que la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité. Ceci passe par la détermination de la méthodologie de tarification et la structure des tarifs applicable au sous secteur.

C'est pourquoi dès son installation en 2017, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ARSE s'est engagée à conduire une étude tarifaire de commercialisation de l'énergie électrique fournie par la NIGELEC.

Le résultat de cette étude basée sur le principe de la vérité des coûts a permis l'adoption par le gouvernement sur proposition de l'ARSE d'une nouvelle grille tarifaire actuellement en vigueur.

Bien que la période tarifaire au Niger soit fixée à cinq (5) ans, la période retenue pour le calcul s'est limitée à une sous-période de trois ans (2018-2020) à cause du manque de visibilité trop grand au moment de l'étude sur la réalisation de divers investissements (projets structurants).

En 2020 l'ARSE a de nouveau fait appel au service du consultant « Macroconsulting » pour compléter l'étude sur la seconde sous période 2021-2022.

Les rapports de cette étude ont fait l'objet d'un atelier de validation autour d'un Comité de pilotage qui a regroupé tous les acteurs du sous secteur électricité y compris les associations de défense des droits des consommateurs.

Le résultat de cette seconde étude a fait ressortir qu'un maintien des tarifs inchangés sur la sous-période 2021-2022 n'affecterait pas l'équilibre économique et financier de la NIGELEC.

Conformement aux textes en vigueur, après la

mise en œuvre de la période tarifaire 2018-2022, une révision tarifaire devrait être programmée pour assurer l'équilibre économique et financier de NIGELEC pour la période tarifaire 2023-2027.

Cette nouvelle révision des tarifs impliquera une analyse critique de la structure existante, un nouveau calcul exhaustif de toutes les prévisions de demande, de mix énergétique, de plan d'investissement et coûts d'exploitation. D'ores et déjà le processus de recrutement par appel d'offre international du consultant devant conduire l'étude a été lancé

Vous pouvez saisir directement l'ARSE en remplissant notre formulaire de saisine en ligne sur notre site :
www.arse.gouv.ne

**NOTRE DEVOIR EST DE
PROTEGER
LE CONSOMMATEUR !!!**
www.arse.gouv.ne

Indice de Régulation de l'électricité en Afrique : Le Niger en bonne posture

La régulation des services publics, telle que pratiquée de nos jours est une discipline relativement récente qui tire sa source dans les réformes des secteurs marchands (électricité, transport communication, eau, gaz etc). En ce qui concerne le secteur de l'électricité, les réformes majeures des systèmes de régulation en Afrique, ont commencé dans les années 1990, sous la pression des bailleurs de fonds.

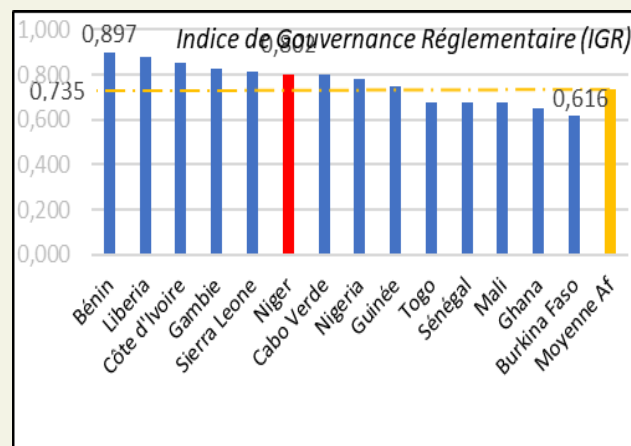
L'objectif était alors d'attirer les capitaux privés dans le secteur pour que l'Etat se désengage progressivement de celui-ci aux fins de favoriser la concurrence, la bonne gestion et l'efficacité. Bon nombre de pays africains ont ainsi opéré des réformes majeures de leurs systèmes de régulation. Au Niger la réforme des secteurs marchands a donné naissance à la création en 1999 de l'Autorité de Régulation Multi sectoriel (ARM) qui avait en charge à partir de l'année 2003 de la régulation du secteur de l'énergie, de l'eau, des transports et des télécommunications. A partir de 2012 le Niger a opté pour une régulation mono-sectorielle de ces dits secteurs avec la création d'abord de l'Autorité de Régulation de Télécommunication et de la Poste ARTP qui a muté en Autorité de Régulation de la Communication Electronique et de la Poste ARCEP, ensuite la création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ARSE, la création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Eau ARSEAU et en dernier lieu la création de l'Autorité de Régulation du Secteur du transport ARST. Il est à rappeler que l'ARSE créée en décembre 2015 n'est opérationnelle qu'à partir de janvier 2017.

En seulement cinq années d'exercice ,l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ARSE s'est taillée une bonne posture dans le classement d'index de régulation du secteur électrique tant au niveau africain qu'international.

Chaque année, la Banque Africaine de Développement BAD conduit une étude pour évaluer la réglementation du secteur électrique dans les différents pays africains. Le rapport 2021 a concerné l'évaluation dans 43 pays africains sur la base des critères suivants :

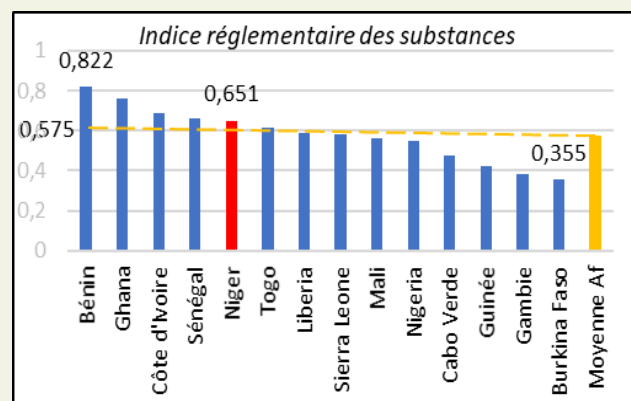
1. Indice de Gouvernance de la Régulation (IGR)

Il évalue le niveau du développement de la structure juridique et institutionnelle du cadre réglementaire de chaque pays.



2. Indice de substance de la Régulation (ISR)

Évalue la manière dont le régulateur a mis en œuvre le mandat qui lui a été confié par le cadre juridique en développant et en mettant en œuvre les principaux instruments et cadres réglementaires du sec-

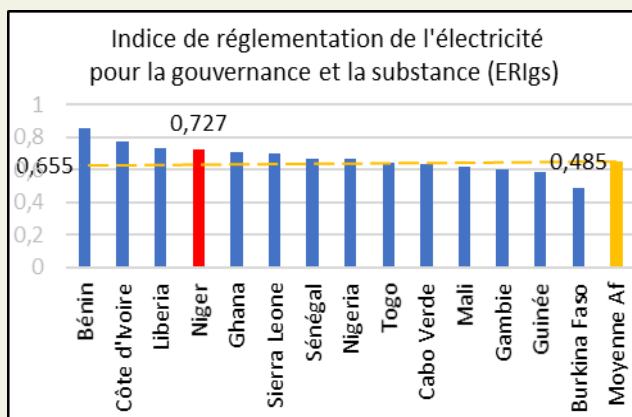


Indice de Régulation de l'électricité en Afrique : Le Niger en bonne posture

3. L'indice de réglementation de l'électricité pour la gouvernance et la substance (ERIGs).

ERIGs est la moyenne des scores agrégés de L'IGR et du ISR. L'IGR et l'ISR évaluent ensemble l'efficacité d'un environnement réglementaire pour soutenir les réformes du secteur de l'électricité, promouvoir l'efficacité et atteindre les objectifs nationaux.

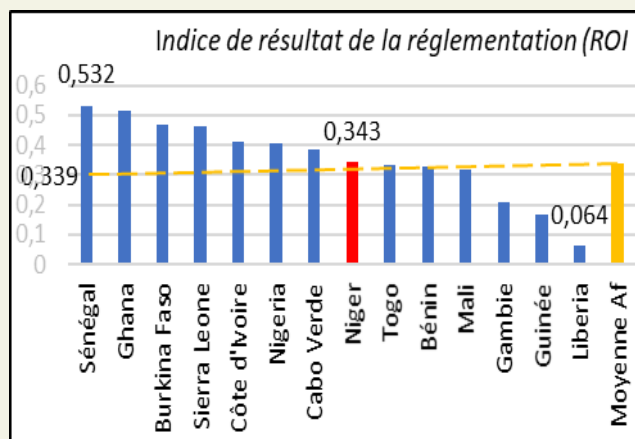
4. L'indice de résultat de la réglementation (ROI)



Il évalue les résultats des décisions, actions et processus de régulation sur le secteur du point de vue des entités réglementées. Il donne un aperçu de la manière dont les actions des régulateurs ont affecté la performance du secteur.

5. L'Indice de Régulation de l'Electricité ERI

C'est l'indice global de la régulation de



l'électricité qui mesure le niveau de développement des cadres réglementaires du secteur de l'électricité dans les pays africains par rapport aux normes internationales et aux meilleures pratiques.

La moyenne africaine est de 0,454 correspondant à un niveau de développement globalement faible. Le Niger a obtenu un score de 0,499 et se classe 22^e à l'échelle du continent et 7^e dans l'espace CEDEAO. Le bon score obtenu par le Niger dans l'indice de gouvernance de la régulation (0,802) et celui de l'indice de régulation de l'électricité pour la gouvernance et la substance ERIGs (0,721) a été tiré vers le bas par le faible score de l'indice de résultat de la Régulation (0,343).

Il ressort de ce constat que la partie nigérienne, surtout les opérateurs et consommateurs assujettis à la notation du ROI, doit faire preuve de plus d'objectivité dans la notation dudit indicateur dont les critères sont l'impact de la régulation sur : la performance financière et la compétitivité ; la qualité de la prestation de services (commerciale et technique); et la facilitation de l'accès à l'électricité.

DENONCER LA FRAUDE
est un
ACTE CITOYEN !

Visitez notre site Web
www.arse.gouv.ne

Electrification au Niger

La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique étaient confiés, de 1951 aux années d'indépendance, dans presque toute l'Afrique occidentale à la Société « Énergie AOF » dont le siège était à Dakar et le capital détenu en majorité par l'État Français.

Au Niger, « Énergie AOF » a commencé à desservir en électricité le quartier colonial et la station de pompage de Niamey en 1952, grâce à la convention lui accordant la gestion du service de l'électricité dans cette ville. Ensuite, elle a étendu ses activités aux centres de Zinder et de Maradi, respectivement en juillet 1955 et février 1959.

À partir du 29 juillet 1960, les États Ouest Africains étant devenus indépendants, la dénomination « Énergie AOF » a été remplacée en Société Africaine de l'Électricité (SAFELEC).

Avec l'avènement de la SAFELEC, le service de l'électricité a été étendu aux localités de Magaria en 1961, d'Agadez en novembre 1964 et de Tahoua en octobre 1967.

Par la suite, chaque État créa une Société nationale d'électricité et la SAFELEC fut liquidée.

Ainsi, la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC), société anonyme d'économie mixte, aux capitaux majoritairement nigériens, fut créée le 7 septembre 1968.

La distribution de l'eau et de l'électricité lui fut progressivement

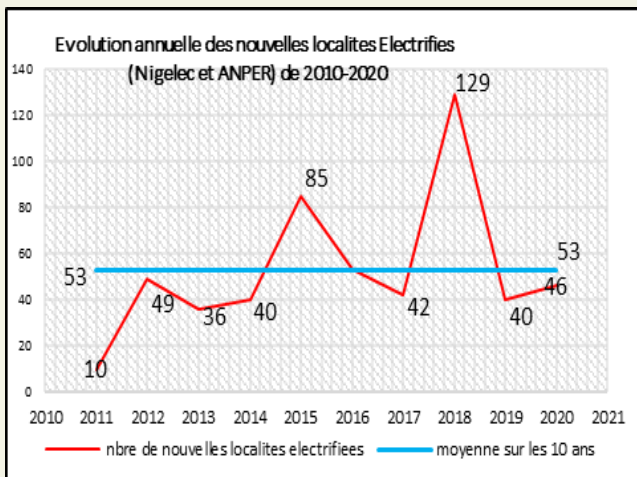
confiée, d'abord en gérance, puis sous forme de concession à partir de 1973.

En 1987, la distribution de l'eau fut séparée de celle de l'électricité pour être confiée à la Société



Nationale des Eaux (SNE), créée cette année-là, pour assurer ce service.

Conformément au code de l'électricité adopté par l'ordonnance n° 88-064 du 22/12/1988, un nouveau traité de concession confiant à la NIGELEC, le monopole des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national, a été signé entre l'État et cette société, le 03/03/1993, pour une durée de 50 ans. Cependant, une dérogation a été accordée à la SONICHAR pour la production et vente de l'énergie électrique à la NIGELEC et aux sociétés minières. Ce traité détermine les obligations réciproques des parties dont celles de l'État (concedant) consistent entre autres, à la réalisation des investissements de premier établissement et celles de la NIGELEC



... Evolution du Secteur ..

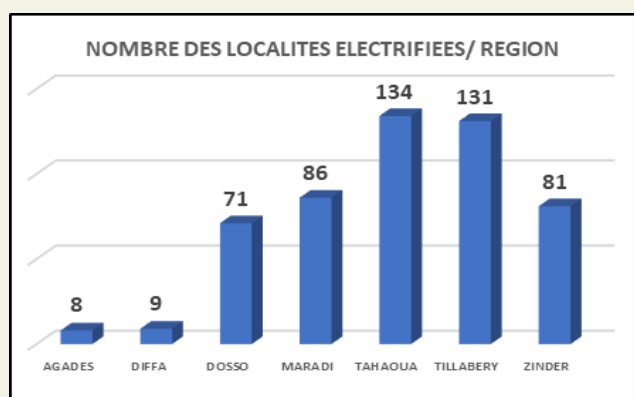
(concessionnaire) se résumant à l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement des équipements concédés.

Un nouveau code de l'électricité consacré par la loi n° 2016-005 du 17/05/2016 portant code

zones rurales.

À la faveur de ce nouveau code, une nouvelle convention de concession a été signée entre l'État du Niger et la NIGELEC, le 18 mai 2018 pour une durée de 25 ans.

En 2020, le Niger compte au total 823 localités électrifiées, 520 villages l'ont été après 2010 soit 63% de l'ensemble des localités électrifiées du Niger comme le montre les graphiques ci-dessous :

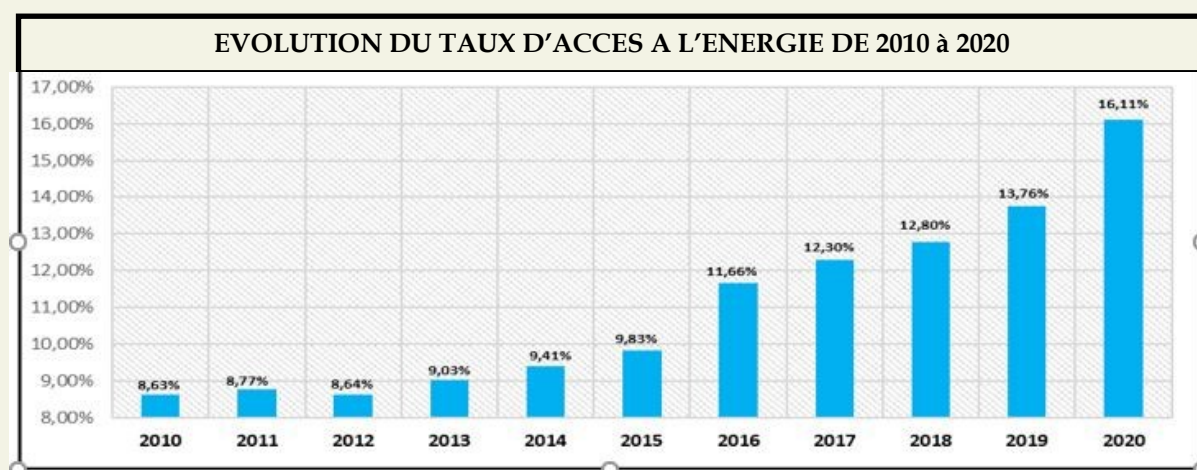


Le nombre total des ménages raccordés par NIGELEC et ANPER se chiffre ainsi en 2020 à 516 298 ménages électrifiés soit un taux d'accès de 16,11% qui a doublé en 10 ans.

de l'électricité confère à l'État, à travers le Ministère chargé de l'Énergie, le rôle d'élaboration de la politique du secteur, de définition du cadre législatif et réglementaire des activités de production, transport, distribution, importation, exportation dont il assure le suivi et le contrôle. Il prévoit également la régulation de ces activités par un organe de régulation (ARSE) créé par la loi 2015-58 du 2 décembre 2015.

En outre, le nouveau code consacre la libéralisation de l'activité de production avec possibilité offerte aux opérateurs de production, de distribuer directement aux gros consommateurs et l'accès des tiers au réseau de transport. Il permet également aux titulaires des concessions rurales de distribuer à leurs clients des

En 2020 quarante Six (46) localités ont été électrifiées par NIGELEC et 84 086 nouveaux branchements réalisés contre 40 localités et 45 327 branchements en 2019. Soit une progression de 85,5%. Ce rythme d'électrification connaîtra d'avantage une plus grande accélération grâce aux accords de financement signés par l'Etat du Niger avec la banque mondiale pour le projet HASKE, la Banque Africaine de Développement dans le cadre de l'initiative régionale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Agence Française de développement et bien d'autres partenaires techniques et financiers résolues à accompagner le Niger pour l'atteinte de l'objectif de l'accès universel.





16e CCOR, Abidjan du 26 au 29 Oct.2021



3e Rencontre du Réseau d'Experts en Communication- Akosombo-Ghana du 29 sept. au 2 oct.2021



Badge : Promotion 2021/2022



Badgistes de l'ARSE : Promotion 2019/2020



Badge : Promotion 2020/2021



**Autorité de Régulation
du Secteur de l'Energie**



L'efficacité par l'efficience

**Garant de la protection des intérêts
des consommateurs**



**Meilleur Vœux
2022**

📍 Avenue de l'Irhazer Ny-Niger Plateau, Arrondissement 1

🌐 www.arse.gouv.ne ✉ contact@arse.ne

☎ +227 20 72 50 31 +227 20 72 50 39

Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille**. La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur**.
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation**. (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur**.
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée**,



Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

Alors, un seul geste !



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

*L'efficacité du secteur ...
par l'efficience des entreprises régulées !*

Intersection entre Bvd Mohamed 6, et
l'Avenue de l'Irhazer

Niamey - Plateau, Arrondissement 1

Téléphone : +227 20 72 50 31

+227 20 35 14 09

Courriel : contact@arse.ne

Site Web : www.arse.gouv.ne

Comité de Rédaction

Coordonnateur de Publication : DG / ARSE

Equipe de rédaction : Directions & Départements